

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
ANGERS – BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE – CANNES
– CAGNES-SUR-MER –
CLERMONT-FERRAND
LAVAL – LE HAVRE
LILLE – LYON
MARSEILLE – METZ
MONTLUCON – MONTPELLIER
NANCY – NANTES – NICE –
PARIS – PONTARLIER
ROUEN – TOULOUSE
VERSAILLES – VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE – ARGENTINE
ARMÉNIE – AZERBAÏDJAN
BAHAMAS – BAHRÉÏN
BANGLADESH – BELGIQUE
BIRMANIE – BOLIVIE – BRÉSIL
BULGARIE – BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN – CHILI – CHINE
CHYPRE – COLOMBIE
CORÉE DU SUD – COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE – ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS – GRECE
GUATEMALA – HONDURAS
HONGRIE – ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE – INDONÉSIE
ITALIE – JORDANIE
KAZAKSTHAN – KOWEÏT –
LIBAN LUXEMBOURG
MADAGASCAR – MALTE
MAROC – MEXIQUE
NICARAGUA – OMAN
PANAMA – PARAGUAY –
PÉROU PORTUGAL – QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL – SINGAPOUR
SUISSE – THAÏLANDE – TUNISIE
URUGUAY – VENEZUELA
VIETNAM – ZIMBABWE

Conventions transnationales

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Indemnisation du préjudice en matière de rupture brutale : le lourd impact de la déduction des coûts fixes non supportés par la victime CA Paris, 2 avril 2025, n°23/11212	p.2
Devoir d'information précontractuelle : la Cour de cassation précise l'étendue et les conditions d'application de l'article 1112-1 du code civil Cass. com., 14 mai 2025, n° 23-17.948	p.3
CORPORATE	
Abus de majorité et rappel des limites de la nullité statutaire Cass. com., 7 mai 2025, n° 23-21.508, Bull.	p.5
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION	
Réduction du montant de l'astreinte en cas de constatation tardive des manquements de l'ex-franchisé CA Lyon, 27 mars 2025, n°21/04644	p.6
Rupture brutale des relations commerciales établies : un préavis exceptionnellement long autorise-t-il une baisse des volumes ? Cass. com., 19 mars 2025, n°23-23.507, F-B	p.8
FISCALITE	
Pour la Cour de cassation, des titres de sociétés à prépondérance immobilière peuvent être des biens immobiliers au sens de la convention fiscale franco-luxembourgeoise de 1958, passibles de l'impôt sur la fortune en France entre les mains de leurs associés luxembourgeois Cass. com., 2 avril 2025, n° 23-14.568	p.9
PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION	
Précision sur le point de départ du délai d'opposition à une ordonnance portant injonction de payer Cour de cassation – deuxième chambre civile, 6 mars 2025 n°22-18.166	p.10
L'ordonnance imposant la communication de pièces contenant des données à caractère personnel soumises au RGPD peut faire l'objet d'un recours immédiat Cour de cassation – chambre sociale, 9 avril 2025 n°22-23.639	p.11
DROIT PUBLIC DES AFFAIRES	
L'accès des mineurs aux sites pornographiques TA Paris, n°2506972/5-4	p.12
DROIT SOCIAL	
Preuve du licenciement : peut-on utiliser l'adresse IP du salarié ? Cass. soc., 9 avril 2025, 23-13.159	p.12
INTERNATIONAL	
Edition 2025 du sommet Choose France Point au 20 mai 2025	p.13

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Indemnisation du préjudice en matière de rupture brutale : le lourd impact de la déduction des coûts fixes non supportés par la victime

[*CA Paris, 2 avril 2025, n°23/11212*](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour d'appel de Paris applique la jurisprudence de la Cour de cassation en déduisant de l'indemnisation de la victime d'une rupture brutale les charges fixes qui ne sont plus supportées par celle-ci du fait de la rupture.

Pour approfondir :

Une société industrielle a entretenu, depuis 1997, une relation commerciale avec une société qu'elle faisait intervenir dans ses locaux pour la réalisation d'opérations de désossage et de parage de la viande.

Plus tard, en 2015, les parties ont formalisé leurs relations aux termes d'un contrat de collaboration conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, chacune des parties ayant la faculté de le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Au mois de juin 2019, la société industrielle a résilié le contrat de collaboration avec effet au mois de septembre 2019, conformément au préavis de trois mois contractuellement prévu.

La société de désossage, qui avait pour client unique la société industrielle, a été contrainte de licencier son personnel durant le préavis alloué, faute de trouver de nouveaux clients, puis a été placée en liquidation judiciaire au mois de décembre 2019.

C'est ainsi que le mandataire liquidateur de la société de désossage a assigné la société industrielle devant le Tribunal de commerce de Paris pour obtenir réparation du préjudice résultant de la rupture brutale de la relation commerciale établie.

Les juges de première instance ont, par jugement du 5 juin 2023, fait droit à la demande du mandataire liquidateur en considérant que la société industrielle avait engagé sa responsabilité au titre de la rupture brutale des relations commerciales établies.

Ils ont ainsi condamné la société industrielle au paiement de la somme de 173.783 euros au titre de dommages et intérêts, cette somme correspondant à la perte de marge brute sur coûts variables de la société victime de la rupture.

L'affaire a ensuite été portée devant la Cour d'appel de Paris.

Sur le caractère établi de la relation commerciale, la société industrielle a vainement tenté de le contester en considérant que la conclusion d'un contrat à durée déterminée d'un an pouvant être résilié moyennant un préavis de trois mois, sans volume minimal de commande, traduisait la précarité contractuelle de la relation, laquelle serait incompatible avec l'existence d'une relation stable.

Cette argumentation ne convainc pas la Cour d'appel, qui considère que, compte-tenu de la stabilité et de la régularité des flux commerciaux depuis le début de la relation en 1997 et de l'ancienneté de celle-ci, la société de désossage pouvait raisonnablement anticiper, pour l'avenir, une continuité du flux d'affaires avec son partenaire commercial.

Sur la brutalité de la rupture, la société industrielle a argué que compte-tenu du préavis contractuel et de l'absence d'exclusivité prévue aux termes du contrat de collaboration, le préavis de trois mois octroyé était raisonnable, la société de désossage s'étant placée de son propre fait en situation de dépendance économique maximale à son égard.

Sans surprise, la Cour d'appel ne suit pas cette analyse. En effet, aux termes d'une jurisprudence fermement établie, l'existence d'une stipulation contractuelle de préavis ne lie pas le juge, qui doit vérifier si ce délai tient compte de la durée des relations commerciales ayant existé entre les parties.

Sur la dépendance économique de la société de désossage, pour qui la société industrielle était l'unique client, la Cour d'appel ne motive pas particulièrement sa position en relevant simplement que le constat selon lequel il était difficile, pour la société de désossage, de rechercher de nouveaux débouchés ou partenaire équivalent compte-tenu de la nature de l'activité et de l'absence de fluidité du marché, n'était pas sérieusement contredit.

Elle en conclut qu'un préavis raisonnable de 17 mois aurait dû être accordé par la société industrielle pour permettre à la société de désossage, petite structure familiale, de préparer le redéploiement de son activité.

Sur l'indemnisation du préjudice, la solution retenue par la Cour d'appel peut paraître injuste.

En effet, alors que les juges de première instance ont évalué le préjudice en considération de la perte de marge sur coûts variables (soit la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe escompté et les charges qui n'ont pas été supportées du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture), la Cour d'appel évoque la jurisprudence de la Cour de cassation en rappelant que la part des coûts fixes non supportés du fait de la baisse d'activité résultant de la rupture, durant la période de préavis, peut être déduite pour calculer la marge retenue.

La Cour d'appel observe ensuite que, du fait de la rupture de la relation commerciale, la société de désossage n'avait plus d'activité et que son personnel a été licencié pendant les trois mois de préavis effectivement octroyés.

Bien que les frais de personnel soient des charges fixes, elle conclut que ces derniers n'ont plus été supportés du fait de l'absence d'activité résultant de la rupture, de sorte qu'il doit en être tenu compte pour le calcul de la marge escomptée pendant la période de préavis éludée.

Selon cette méthodologie, la Cour d'appel infirme le jugement rendu en première instance en ce qu'il avait estimé les dommages et intérêts à hauteur de 173.783 euros au regard de la perte de marge sur coûts variables, sans déduction des coûts fixes non supportés du fait de la rupture.

Elle condamne ainsi la société industrielle à verser la somme de 17.278,33 euros en indemnisation du préjudice de la victime de la rupture.

À rapprocher :

- [Cass. com., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-16.940](#)

Devoir d'information précontractuelle : la Cour de cassation précise l'étendue et les conditions d'application de l'article 1112-1 du code civil

[Cass. com., 14 mai 2025, n° 23-17.948](#)

Ce qu'il faut retenir :

Le devoir général d'information précontractuelle prévu par l'article 1112-1 du code civil ne porte que sur les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, et dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie.

Pour approfondir :

A l'origine de cette affaire, un associé d'une société exploitant un fonds de commerce de restauration rapide dans un local commercial loué à cet effet a cédé l'intégralité de ses parts à un tiers.

Après la cession, le cessionnaire s'est heurté à une impossibilité d'exploiter l'activité de restauration telle qu'il l'envisageait, c'est-à-dire avec de la friture, en raison de l'interdiction par le règlement de copropriété d'installer un système d'extraction de fumée ou de ventilation. Le cessionnaire a alors assigné le cédant en dommages et intérêts pour lui avoir dissimulé cette information.

La Cour d'appel de Reims rejette la demande d'indemnisation du cessionnaire, ce que la Cour de cassation confirme, en apportant des précisions importantes sur l'interprétation de l'article 1112-1 du code civil.

Pour mémoire, l'article 1112-1 du code civil dispose en son premier alinéa que « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer, dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.* ».

L'alinéa 3 précise qu'« *ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.* »

Il résulte donc de ce texte que l'importance déterminante de l'information pour le consentement de l'autre partie est définie par le lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Or, la Cour de cassation adopte une interprétation plus restrictive. Elle considère que le devoir d'information précontractuelle ne porte *que* sur les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties et dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie (nous soulignons).

Ce faisant, la Cour de cassation se détache d'une lecture littérale du texte, en dissociant deux notions que le législateur semblait avoir imbriqués dans une seule définition.

Ce changement de perspective a pour effet de resserrer le champ d'application de l'article 1112-1, en distinguant deux conditions : l'importance déterminante et le lien direct et nécessaire.

Autrement dit, même si une information présente un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, encore faut-il démontrer que cette information a effectivement été déterminante sur le consentement du cocontractant.

En l'espèce, la Cour d'appel a retenu qu'il n'était pas établi que la possibilité de faire de la friture était une condition déterminante pour le consentement du cessionnaire. Dès lors, indépendamment du lien direct entre cette information et le contenu du contrat, l'absence de preuve de son caractère déterminant suffisait à écarter la violation du devoir général d'information, et la Cour de cassation approuve ainsi la Cour d'appel d'avoir rejeté les demandes du cessionnaire.

D'où l'importance pour les parties, d'une part, de conserver les éléments de négociation permettant d'identifier les attentes spécifiques exprimées par les parties, et, d'autre part, d'énoncer précisément dans le contrat les éléments considérés comme déterminants de leur consentement, afin d'en sécuriser la reconnaissance ultérieure en cas de contentieux.

À rapprocher :

- [Civ. 1^{ère}, 25 sept. 2024, n° 23-10.560](#)

CORPORATE

Abus de majorité et rappel des limites de la nullité statutaire

Cass. com., 7 mai 2025, n° 23-21.508, Bull.

Ce qu'il faut retenir :

Par son arrêt du 7 mai 2025, la chambre commerciale de la Cour de cassation réaffirme un principe déjà dégagé par la jurisprudence : la nullité d'une assemblée ne peut résulter que de la méconnaissance d'une règle impérative du livre II du Code de commerce ou des lois qui régissent les contrats. Dès lors, la simple méconnaissance des statuts n'est pas suffisante pour être sanctionnée par la nullité.

Elle retient également que la preuve d'un abus de majorité appartient exclusivement à la partie qui l'invoque : c'est à cette dernière de démontrer, cumulativement, l'atteinte à l'intérêt social et l'intention de favoriser la majorité à son détriment.

Pour approfondir :

À quelques mois de l'entrée en vigueur de la réforme du régime des nullités en droit des sociétés, l'arrêt du 7 mai 2025 fait le lien entre le droit existant et les règles qui seront bientôt codifiées.

En l'espèce, le litige prend naissance au sein de la SARL polynésienne Tahiti art Maohi. Le 27 juillet 2016, l'assemblée générale ordinaire révoque l'une des cogérantes de la société sans faire figurer le « juste motif » de cette révocation dans le procès-verbal, alors même que l'article 19-2° des statuts de la société exigeait une telle mention. La dirigeante évincée assigne alors la société en nullité de cette assemblée, ainsi que de toutes celles tenues a posteriori, sur les fondements de la violation statutaire et de l'abus de majorité. La Cour d'appel de Papeete accueille ces prétentions.

Sur le fondement de l'abus de majorité

Pour qualifier l'abus de majorité, la Cour d'appel avait notamment reproché à la société de ne pas établir que la révocation servait l'intérêt social.

La Cour de cassation casse l'arrêt au visa de l'article 1353 du Code civil (1315 ancien) en considérant que la Cour d'appel a inversé la charge de la preuve. Elle précise que la preuve d'un abus de majorité incombe à la partie qui l'invoque. Dès lors, la société n'a pas à prouver que sa décision de révocation du gérant est conforme à l'intérêt social. Il revient donc au demandeur de démontrer, cumulativement, l'atteinte à l'intérêt social et l'intention de favoriser la majorité à son détriment. En l'absence de tels éléments, l'abus de majorité ne saurait être retenu.

Sur le fondement de la violation statutaire

La Cour de cassation censure les juges du fond en ce qu'aucune disposition impérative du livre II du Code de commerce ne prévoit que le motif de révocation doit être rapporté au procès-verbal de l'assemblée générale révoquant le mandat du dirigeant social. La clause statutaire méconnue ne revêtant qu'une valeur contractuelle, sa violation ne pouvait entraîner la nullité, conformément à l'article L. 235-1 du Code de commerce.

La solution dégagée dans l'arrêt Larzul 1 se trouve ainsi réaffirmée : la méconnaissance d'une clause statutaire n'emporte nullité que lorsque celle-ci résulte de l'aménagement d'une faculté offerte par une disposition impérative de la loi.

L'enseignement de l'arrêt doit désormais se lire à la lumière de l'ordonnance qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2025. Le futur article 1844-10, alinéa 4, du Code civil entérinera le principe consacré ici : « *Sauf si la loi en dispose autrement, la violation des statuts ne constitue pas une cause de nullité* ». Toutefois, il sera mis fin à la règle selon laquelle, pour les sociétés commerciales, la nullité d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du Livre II du Code de commerce ou des lois qui régissent les contrats.

En effet, le 3ème alinéa du futur article 1844-10 du Code civil disposera que « *La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général* ». Point d'attention pour les sociétés par actions simplifiées : les statuts pourront, en outre, prévoir la nullité des décisions prises en violation des statuts (article L. 227-20-1 nouveau du Code de commerce).

À rapprocher :

- [Art. L. 235-1 C. com.](#)
- [Art. 1353 C. civ.](#)
- [Cass. com., 18 mai 2010, n° 09-14.855 \(« Larzul 1 »\)](#)
- [Ordonnance « nullités » \(entrée en vigueur 1^{er} octobre 2025\)](#)

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Réduction du montant de l'astreinte en cas de constatation tardive des manquements de l'ex-franchisé

[CA Lyon, 27 mars 2025, n°21/04644](#)

Ce qu'il faut retenir :

Un franchiseur ne peut obtenir l'intégralité d'une astreinte conventionnelle s'il tarde à faire constater les manquements post-contractuels de son ex-franchisé.

Le montant de l'astreinte conventionnelle sera calculé à compter de la mise en demeure jusqu'à la cessation effective des manquements et non à compter de la fin du contrat de franchise.

Pour approfondir :

En 2012, une société de distribution de produits d'alimentation naturelle et biologique, à la tête d'un réseau de 250 franchisés, conclut un contrat de franchise d'une durée de cinq ans avec une autre société.

Le franchiseur résilie son contrat avec effet au 31 décembre 2015, en rappelant au franchisé son obligation de retirer tout logo, enseigne et signes d'appartenance au réseau.

Le contrat stipulait que ce retrait devait intervenir immédiatement et, au plus tard, dans un délai de huit jours, sous peine d'une astreinte de 300 euros par jour de retard. Cela concernait notamment l'enseigne, le site internet et les annuaires comme les Pages Jaunes.

En 2019, soit plus de trois ans après la fin du contrat de franchise, le franchiseur fait constater par un Commissaire de justice le maintien de l'enseigne et le référencement de la marque dans les annuaires. Il adresse alors une facture de 367.200 euros à son ex-franchisé, correspondant au nombre de jours d'astreinte depuis la fin du contrat.

Ce dernier refuse de payer.

En première instance, les juges condamnent la société franchisée à payer à son ancien franchiseur la somme de 41.400 euros au titre de l'astreinte mais le déboutent de ses autres demandes.

L'ex-franchisé, qui estime être victime d'un abus de droit, fait appel de sa condamnation sur les trois fondements suivants dont le dernier retient particulièrement notre attention.

1. L'irrecevabilité de l'action sur le fondement de l'article L.341-2 du Code de commerce

L'ex-franchisé soutient que l'action du franchiseur est irrecevable au titre de l'article L.341-2 du Code de commerce, relatif à la clause de non-concurrence post contractuelle dans les contrats de franchise.

La Cour d'appel rejette cette demande.

Tout d'abord, l'article L.341-2 du Code de commerce est entré en vigueur après la signature du contrat de franchise en 2012 et la loi du 6 août 2015 ne prévoit aucune rétroactivité.

Ensuite, le délai d'un an mentionné dans cet article concerne la durée d'application de la clause de non-concurrence post-contractuelle et non un délai d'action.

Enfin, l'article L.341-2 du Code de commerce vise les clauses limitant la liberté d'exercice de l'activité commerciale après la fin du contrat. Or l'article 12 du contrat de franchise imposait simplement le retrait des signes d'appartenances au réseau, sans empêcher l'ex-franchisé d'exercer une activité commerciale.

2. L'irrecevabilité de la demande de paiement de l'astreinte sur le fondement du Code de déontologie européen de la franchise

L'ex-franchisé soutient que la demande en paiement de l'astreinte est irrecevable au regard des dispositions du Code de déontologie européen de la franchise.

Ce code prévoit notamment que le franchiseur doit notifier par écrit au franchisé toute violation du contrat et lui accorder un délai pour y remédier mais également que les parties doivent résoudre leurs litiges de bonne foi.

La Cour d'appel rejette également cette demande.

En effet, le Code de déontologie européen de la franchise ne prévoit aucune sanction juridique en cas de non-respect de ses recommandations.

Par ailleurs, l'article 12 du contrat de franchise prévoyait expressément les obligations de retrait immédiat et, au plus tard dans les huit jours suivant la cessation du contrat, des signes distinctifs du réseau. Or l'ex-franchisé n'a pas respecté ces obligations.

3. La tardiveté de la constatation des manquements post-contractuels

L'ex-franchisé invoque la tardiveté avec laquelle son franchiseur s'est assuré du respect de son obligation de retirer tout logo, enseigne et signes d'appartenance au réseau.

Cet argument est particulièrement intéressant et a été retenu par la Cour, qui s'est fondée sur l'obligation légale de bonne foi contractuelle (article 1134 du Code civil dans sa version antérieure).

La Cour considère que le franchiseur était parfaitement en mesure de constater les manquements de son ex-franchisé, et ce à tout moment et depuis son siège social.

Pour autant, le franchiseur n'a agi qu'en 2019, soit plus de trois ans après la résiliation du contrat de franchise.

Dans ces circonstances, la Cour fait partiellement droit à la demande de paiement de l'astreinte dont le montant est calculé à compter de la mise en demeure jusqu'à la cessation effective des manquements et non à la date de fin du contrat de franchise. Ainsi, le montant dû est réduit à 34.500 euros au lieu des 367.200 euros initialement réclamés.

La Cour refuse d'écarter l'intégralité de l'astreinte sur le fondement de l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, à savoir que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude car l'ex-franchisé n'avait pas respecté ses obligations post-contractuelles.

En conclusion, et sur ce dernier point, l'astreinte conventionnelle n'exonère pas le franchiseur de son obligation de vigilance à la sortie du réseau d'un ex-franchisé, un suivi actif est indispensable pour garantir l'application effective des clauses contractuelles et préserver l'intégrité du réseau.

La sécurisation du réseau ne s'arrête pas à la fin du contrat : une inaction prolongée peut entraîner la réduction, voire la remise en cause, des sanctions prévues.

À rapprocher :

- [Cass. Com., 20 mai 2014, n°13-17.488](#)

Rupture brutale des relations commerciales établies : un préavis exceptionnellement long autorise-t-il une baisse des volumes ?

Cass. com., 19 mars 2025, n°23-23.507, F-B

Ce qu'il faut retenir :

Une baisse des volumes d'achat en cours de préavis n'est pas constitutive d'une rupture brutale des relations commerciales établies dès lors qu'elle intervient après une période minimale de maintien des conditions antérieures, que le partenaire en a été informé dès le départ, et que la durée du préavis dépasse significativement les usages de la profession.

Pour approfondir :

En l'espèce, un distributeur d'articles de sport entretenait depuis 23 ans une relation commerciale avec un fournisseur d'appareils d'électrostimulation avant d'y mettre fin.

En 2017, le distributeur a informé son cocontractant d'une réduction de ses achats de 15% pour l'année 2018 ; puis a annoncé, en 2018, sa volonté de mettre fin à leur relation commerciale à compter du 1^{er} janvier 2021 en précisant qu'il réduira progressivement son volume d'achats rédaction : de 800.000 euros en 2017 à 600.000 euros en 2018, puis 500.000 euros en 2019 et 200.000 euros en 2020, avant l'arrêt total et définitif de la relation.

Reprochant au distributeur d'avoir brutalement rompu la relation commerciale établie entre eux, le fournisseur l'a assigné en réparation de son préjudice.

Le fournisseur estimait que les relations commerciales auraient dû être maintenues pendant toute la durée du préavis.

Rappelons que l'article L. 442-1, II du Code de commerce sanctionne le cocontractant qui rompt brutalement des relations commerciales établies : il s'agit d'une rupture lorsque l'auteur

met fin ou modifie substantiellement la relation.

La rupture est brutale si l'auteur de la rupture ne respecte pas un délai de préavis ou un délai de préavis suffisant pour permettre au partenaire évincé de s'adapter, en trouvant notamment des solutions alternatives.

L'article L. 442-1, II du Code de commerce prévoit que la durée du préavis doit tenir compte notamment de la « *durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels* ».

Sauf circonstances particulières, les relations commerciales doivent être maintenues pendant toute la durée du préavis, impliquant que les modifications qui peuvent être apportées au préavis ne doivent pas être substantielles.

Les cas de « *circonstances particulières* » peuvent viser le cas où l'auteur de la rupture propose à son cocontractant une solution de remplacement pendant le préavis ou, au cas d'espèce, lorsque la durée du préavis est exceptionnellement longue au regard des usages professionnels.

La Cour d'appel de Paris, puis la Cour de cassation, ont chacune jugé que le distributeur n'avait pas rompu de manière brutale la relation commerciale établie avec le fournisseur.

En tenant compte des éléments suivants :

- La durée des relations (23 ans),
- L'absence d'exclusivité entre les parties,
- La part limitée du chiffre d'affaires du fournisseur réalisé avec le distributeur,
- L'absence d'investissements du fournisseur au titre de cette relation,
- Les usages de la profession,

La Cour d'appel de Paris a déduit qu'un préavis de 10 mois semblait suffisant pour permettre au fournisseur de s'adapter.

La Cour d'appel a jugé à bon droit que la baisse de volume pendant la première année de préavis, qui n'était que de 15%, ne constituait

pas une modification substantielle des conditions de la relation commerciale par rapport à la période antérieure à la notification de la rupture. Sans modifications substantielles pendant la durée du préavis, le distributeur n'a pas rompu de manière brutale les relations avec le fournisseur, en décidant de ne pas maintenir les conditions antérieures pendant toute la durée du préavis.

A contrario, si pendant la première année de préavis, le distributeur avait choisi de réduire drastiquement le volume d'affaires (par exemple de 50%), le juge aurait pu retenir que les conditions de la relation commerciale avaient été substantiellement modifiées pendant la durée du préavis et, en conséquence, sanctionner le distributeur pour rupture brutale des relations commerciales établies.

Dit autrement, la durée exceptionnelle du préavis ne permet pas à elle seule d'écarter la qualification de la rupture brutale des relations commerciales établies, dans le cas où, pendant la première année de préavis – c'est-à-dire pendant la durée minimale de préavis, l'auteur de la rupture modifie substantiellement les conditions antérieures.

Au-delà de la durée minimale de préavis, le distributeur n'est donc pas tenu de maintenir les conditions commerciales antérieures pendant toute la durée du préavis.

À rapprocher :

- [Cass. com., 10 février 2015, n°13-26.414](#) ;
- [Cass. com., 31 mars 2021, n°19-14.547](#).

FISCALITE

Pour la Cour de cassation, des titres de sociétés à prépondérance immobilière peuvent être des biens immobiliers au sens de la convention fiscale franco-luxembourgeoise de 1958, passibles de l'impôt sur la fortune en France entre les mains de leurs associés luxembourgeois
[Cass. com., 2 avril 2025, n 23-14.568](#)

Dans un arrêt du 2 avril 2025 (Cass. com., 2 avril 2025, n 23-14.568), la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que les parts sociales de sociétés civiles immobilières françaises possédant des immeubles en France étaient passibles de l'impôt sur la fortune en France entre les mains de leurs associés luxembourgeois.

Précédemment, la Cour de cassation considérait qu'au regard des conventions fiscales internationales (en l'occurrence, la convention franco-monégasque), des parts de sociétés civiles immobilières ou de sociétés à prépondérance immobilière étaient assimilables à des biens mobiliers, et non à des biens immobiliers, de sorte qu'elles étaient en principe imposables par l'Etat de résidence de leur propriétaire, et non par l'Etat de situation de l'immeuble (Cass., Ass. Plén., 2 octobre 2015, n° 14-14.256, DGFIP c/ Mme Eshagh : solution retenue en matière de succession et transposable à l'impôt sur la fortune). Il est précisé que cette jurisprudence allait à l'encontre de celle du Conseil d'Etat compétent en matière d'imposition des revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values immobilières), fondée sur le principe d'application subsidiaire des conventions fiscales internationales permettant, sur le fondement du droit interne, d'assimiler des sociétés à prépondérance immobilières à des immeubles, et de leur appliquer les dispositions des conventions fiscales internationales qui concernent les biens immobiliers (CE, 8e et 3e ch., 24 février 2020, n°436392), lesquels sont en principe imposables par l'Etat où ils sont situés.

Pour juger, dans l'arrêt du 2 avril dernier, que des titres de sociétés à prépondérance immobilière peuvent être assimilés à des biens immobiliers passibles de l'impôt sur la fortune en France entre les mains de leurs associés luxembourgeois, la Cour de cassation n'a pas reviré la jurisprudence Mme Eshagh. Et elle n'a pas fait sien le raisonnement du Conseil d'Etat fondé sur la subsidiarité d'application des conventions fiscales internationales. Elle a simplement relevé qu'en vertu de l'article 3 de la convention fiscale franco-luxembourgeoise de 1958, les gains provenant de l'aliénation de parts de sociétés à prépondérance

immobilière sont imposables dans l'Etat de situation des biens immobiliers et qu'il en résulte que les parts de sociétés civiles immobilières ayant leur siège social en France y possédant des biens immobiliers doivent être regardées comme des biens immobiliers au sens de la convention.

Discutable, la portée de cette solution doit être relativisée. Elle résulte des spécificités de la convention fiscale franco-luxembourgeoise de 1958, qui a été de surcroît remplacée par une nouvelle convention en 2018.

- [Article extrait de La Lettre de la Fiscalité](#)

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Précision sur le point de départ du délai d'opposition à une ordonnance portant injonction de payer

[Cour de cassation – deuxième chambre civile,
6 mars 2025 n°22-18.166](#)

Ce qu'il faut retenir :

Le point de départ du délai pour former opposition à une ordonnance portant injonction de payer court à compter de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles les biens du débiteur.

Le fait qu'un compte bancaire saisi présente un solde insaisissable à la date de la saisie ne fait pas obstacle à l'indisponibilité des biens du débiteur. Dès lors, l'opposition doit intervenir dans le mois suivant la saisie.

Pour approfondir :

Le 6 avril 2018, à la suite d'une ordonnance portant injonction de payer, une société créancière a fait procéder à une saisie-attribution sur le compte bancaire de son débiteur. La saisie-attribution a été dénoncée le 13 avril 2018.

Le 27 juillet 2020, soit plus de deux années plus tard, le débiteur a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer.

L'irrecevabilité de l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer a été prononcée par les juges de première instance, puis confirmée par la Cour d'appel de Reims dans un arrêt en date du 26 avril 2022. Bien que la décision commentée ne le mentionne pas expressément, il est vraisemblable que cette irrecevabilité ait été retenue par les juges du fond en raison d'une opposition formée hors délai.

Le demandeur au pourvoi conteste l'analyse des juges du fond, estimant que la saisie n'avait pas pu rendre ses biens indisponibles, le solde de son compte bancaire étant insaisissable car inférieur au minimum bancaire à caractère alimentaire. Dès lors, son opposition aurait dû être recevable, le délai pour former opposition n'ayant pu commencer à courir.

Dans cet arrêt rendu le 6 mars 2025, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle les dispositions de l'article 1416 du Code de procédure civile :

« L'opposition doit être formée dans le mois suivant la signification de l'ordonnance, ou, lorsque celle-ci n'a pas été faite à personne, dans le mois suivant le premier acte signifié à personne et, à défaut, dans le mois suivant la première mesure d'exécution rendant indisponibles, en tout ou partie, les biens du débiteur. »

Et juge alors que :

« manque en droit, le moyen qui postule que, du fait d'un solde inférieur à la somme à caractère alimentaire, laissée à la disposition du débiteur en application de l'article L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution précité, au jour où est dressé le procès-verbal de la mesure d'exécution, la saisie attribution n'a pas d'effet d'indisponibilité et ne fait pas courir le délai d'opposition » confirmant ainsi la position des juges du fond.

En conclusion, la Cour de cassation opère une distinction entre l'indisponibilité juridique résultant de la saisie-attribution — qui fait

courir le délai d'opposition — et l'indisponibilité matérielle des fonds. Le fait que le solde bancaire soit inférieur au minimum insaisissable ne fait pas obstacle à l'effet juridique de l'indisponibilité.

Le point de départ du délai d'opposition correspond donc, en l'espèce, au jour de la première mesure d'exécution.

À rapprocher :

- [Article 1416 du Code de procédure civile](#)
- [Article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution](#)

L'ordonnance imposant la communication de pièces contenant des données à caractère personnel soumises au RGPD peut faire l'objet d'un recours immédiat
Cour de cassation – chambre sociale, 9 avril 2025 n°22-23.639

Ce qu'il faut retenir :

Sauf exceptions limitativement énumérées par le Code de procédure civile, les ordonnances rendues par le juge de la mise en état ne sont susceptibles de recours (appel ou cassation) qu'avec la décision statuant sur le fond (articles 606 et 795 du CPC).

Toutefois, lorsque leur objet est d'ordonner la communication de pièces contenant des données à caractère personnel, leur contestation par appel ou pourvoi immédiat peut être recevable, au regard de l'exigence d'effectivité du Droit de l'Union européenne, notamment des garanties prévues par le RGPD.

Pour approfondir :

Dans le cadre d'une action de groupe initiée par un syndicat à l'encontre d'une entreprise pour des faits de discrimination à l'encontre de salariées et ex-salariées, le juge de la mise en état a ordonné la communication d'un registre du personnel, document contenant des

données personnelles sensibles protégées par le règlement (UE) 2016/679, à savoir le RGPD.

La société défenderesse a interjeté appel de cette ordonnance. La Cour d'appel a cependant déclaré le recours irrecevable, estimant que l'appel était prématuré. Un pourvoi immédiat a alors été formé contre cette décision.

Dans son arrêt du 9 avril 2025, la Cour de cassation censure la position des juges d'appel et affirme que le recours immédiat est recevable, même en dehors des exceptions prévues par les articles 606 et 795 du Code de procédure civile, lorsqu'il s'agit d'une décision ordonnant la communication de données personnelles protégées par le RGPD.

La Cour s'appuie sur plusieurs textes européens garantissant une protection juridictionnelle effective des justiciables, lesquels imposent aux juridictions nationales de permettre un contrôle préalable des décisions susceptibles de porter atteinte aux droits des personnes concernées.

Ainsi, selon la Haute Juridiction, la recevabilité immédiate de l'appel et du pourvoi garantit l'effectivité des droits reconnus par le RGPD. En effet, si de tels recours immédiats n'étaient pas autorisés, une fois les pièces communiquées, l'atteinte aux droits des personnes concernées ne pourrait plus être réparée.

Cette exception en matière de recours immédiat, justifiée par le Droit de l'Union, permet ainsi de garantir l'effectivité du droit à la protection des données personnelles. Cette position de la Cour de cassation traduit ainsi une volonté claire de concilier les exigences de la procédure civile française avec les impératifs du droit européen en matière de protection des données.

En outre, le juge ne peut ordonner la communication de données personnelles sans contrôle préalable. Un contrôle de proportionnalité entre la nécessité et la légitimité de la communication de pièces doit être opéré.

À rapprocher :

- [Article 606 du Code de procédure civile](#)
- [Article 795 du Code de procédure civile](#)

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

L'accès des mineurs aux sites pornographiques

[TA Paris, n°2506972/5-4](#)

Le tribunal administratif de Paris, pour la première fois saisi d'une décision de l'Arcom enjoignant le blocage d'un site ne respectant pas les obligations de contrôle de l'âge, a rendu le 15 avril 2025 (TA Paris, n°2506972/5-4, société Cloudflare) un important jugement. Sous l'empire de la loi du 21 mai 2024 qui a confié à l'Arcom un pouvoir d'injonction directe auprès des fournisseurs d'accès internet et des services DNS, l'injonction ainsi prononcée par l'autorité de régulation peut être déférée au juge, qui doit statuer sous le délai d'un mois.

Statuant dans le cadre de cette législation nouvelle, le tribunal administratif de Paris a jugé que cette législation était conforme au Règlement européen sur les services numériques (DSA), que la mesure de blocage peut viser une plateforme située hors de France à la condition que seuls les mineurs présents sur le territoire français puissent se voir empêcher l'accès à des sites pornographiques, que le dispositif ainsi mis en place ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ou à la liberté d'expression, compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la mesure de protection poursuivie et à l'échec des précédents dispositifs mis en place pour éviter que les mineurs soient exposés à de tels contenus. Le tribunal a aussi jugé que le droit au recours n'était pas méconnu par la législation en vigueur, dès lors que le fournisseur de système de résolution de noms de domaine concerné pouvait toujours démontrer qu'il ne pouvait mettre en œuvre la mesure sollicitée par l'Arcom sans consentir à des « sacrifices insupportables » au sens de la jurisprudence de

la CJUE, et ainsi échapper à la sanction pécuniaire prévue par la loi.

La construction d'un cadre juridique efficace pour protéger les mineurs des contenus pornographiques se met donc en place, au moins en France.

- [Article extrait de La Lettre des Affaires Publiques](#)

DROIT SOCIAL

Preuve du licenciement : peut-on utiliser l'adresse IP du salarié ?

[Cass. soc., 9 avril 2025, 23-13.159](#)

Ce qu'il faut retenir :

L'exploitation d'un fichier de journalisation permettant d'identifier indirectement un salarié par son adresse IP constitue un traitement de données à caractère personnel.

Lorsque ces données sont utilisées à d'autres fins que celles initialement prévues – en l'espèce, le contrôle de l'activité individuelle du salarié – sans son consentement, le traitement est illicite. La preuve issue d'un tel traitement est alors irrecevable.

Pour approfondir :

En l'espèce, un salarié avait été licencié pour faute grave après avoir supprimé plus de 4000 fichiers et dossiers et s'être adressé une centaine de courriels professionnels sur son adresse électronique personnelle.

L'employeur, informé de ces faits par des signalements internes, avait procédé à l'analyse des fichiers de journalisation (logs) et recoupé ces informations avec les messages envoyés à partir de l'adresse IP du salarié. Ces éléments avaient ensuite été constatés par un commissaire de justice.

Le salarié avait contesté son licenciement, soutenant que la preuve unique retenue – le constat de commissaire de justice – avait été obtenue à partir d'un outil de traçabilité mis en place de manière irrégulière.

L'employeur, de son côté, affirmait qu'aucun dispositif de contrôle des salariés n'avait été mis en œuvre. Selon lui, il ne s'agissait que d'une recherche ponctuelle sur les manipulations effectuées par le salarié *via* la messagerie interne, laquelle ne contenait, selon lui, aucune donnée personnelle.

La cour d'appel d'Agen a suivi ce dernier argument. Elle a considéré que l'adresse IP concernée relevait d'un réseau local et permettait uniquement d'identifier un ordinateur, et non une personne physique.

Elle en a conclu que les données analysées ne constituaient pas des données à caractère personnel et que la preuve était donc licite, justifiant ainsi le licenciement pour faute grave.

La Cour de cassation censure cette décision.

S'appuyant sur sa jurisprudence antérieure, elle rappelle tout d'abord que l'adresse IP constitue bien une donnée personnelle, dès lors qu'elle permet l'identification indirecte d'un individu.

La Cour de cassation précise que, conformément à l'article 6 §1 a) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est licite que s'il repose sur le consentement préalable de la personne concernée, dès lors que la finalité du traitement diffère de celle initialement prévue.

En l'espèce, la Cour relève que les données issues des fichiers de journalisation ont été utilisées en suivant une finalité distincte de celle pour laquelle elles avaient été initialement collectées, à savoir le contrôle de l'activité individuelle du salarié, sans que le consentement de ce dernier ait été recueilli.

Dès lors, elle juge le traitement illicite, rendant la preuve ainsi obtenue irrecevable.

Une solution critiquable :

La solution retenue par la Cour de cassation interroge.

L'article 6 du RGPD prévoit, en effet, plusieurs autres bases légales que le seul consentement pour fonder la licéité d'un traitement de données. En particulier, le traitement est licite lorsqu'il est nécessaire à la poursuite des intérêts légitimes du responsable de traitement (article 6 §1 f)).

En l'espèce, la Cour aurait pu considérer que le traitement réalisé par l'employeur poursuivait un intérêt légitime en cherchant à garantir la sécurité de son système d'information, sans avoir recours à la base légale relative au consentement. L'intérêt légitime, base légale plus souple et adaptée aux relations de travail, aurait pu justifier l'analyse des fichiers litigieux.

Si cette décision est inédite et a donc une portée normative limitée, elle invite néanmoins les employeurs à faire preuve d'une vigilance accrue dans le choix de la base légale justifiant un traitement de données.

À rapprocher :

- [Cass. soc., 25 nov. 2020, n°17-19.523](#)
- [Cass. 1re civ., 3 nov. 2016, n°15-22.595](#)

INTERNATIONAL

Edition 2025 du sommet – Choose France
Point au 20 mai 2025

En bref :

La 8^e édition du sommet Choose France (2025), s'est tenue le lundi 19 mai totalisant un nouveau record : 20 milliards d'euros d'investissements annoncés.

Pour mémoire :

Depuis sa création en 2018, par le Président Emmanuel Macron, Choose France s'est imposé comme un rendez-vous économique annuel incontournable.

Des rencontres ont lieu entre les investisseurs étrangers, l'exécutif français,

ainsi que les principales entreprises françaises.

Ce sommet vise à :

- « Présenter et expliquer aux grandes entreprises internationales les réformes menées pour favoriser l'activité économique de notre territoire, et

Souligner l'importance des investissements internationaux pour soutenir la croissance, l'innovation et l'emploi partout en France »¹ Depuis 2019, le nombre d'investissements annoncés lors du sommet Choose France n'a cessé d'augmenter, passant de 0.6 milliards d'euros en 2019 à 20 milliards d'euros en 2025.

Lors de ce rendez-vous économique annuel, plus de 400 participants étrangers étaient présents, venant de 46 pays.

A noter que selon le **baromètre du cabinet EY 2025** (paru le 15 mai 2025), pour la sixième année consécutive, la France s'impose comme le premier pays d'accueil des investissements directs étrangers (IDE) en Europe, en 2024, avec **1 025 projets recensés**.

Elle devance ainsi le Royaume-Uni (853 projets) et l'Allemagne (608 projets).

Les activités de logiciels et de services IT jouent un rôle central dans cette dynamique, tant en nombre de projets que d'emplois générés. En 2024, **129 entreprises étrangères ont investi dans ce domaine** en France, dont plus de la moitié (52 %) ont choisi de s'implanter en Île-de-France.

Tous secteurs confondus, ce sont 588 communes françaises qui ont accueilli au moins un projet d'investissement étranger au cours de l'année.

Si l'Île-de-France reste la région la plus attractive avec 258 projets et près de 6 700 emplois créés, elle ne concentre plus que 25 % des projets, contre 29 % en moyenne entre

2015 et 2019, restant néanmoins en tête devant les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Hauts-de-France.

Enfin, en ce qui concerne **les emplois générés par les IDE**, la France se classe au **troisième rang européen**, derrière le Royaume-Uni et l'Espagne.

Ce qu'il faut retenir de l'édition 2025 du sommet Choose France :

La 8e édition avait pour thème « **France, univers de création** » et rendait hommage au savoir-faire français après une année 2024 ponctuée notamment par :

- De grands événements internationaux, dont **les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024**,
- **La réouverture de la cathédrale Notre-Dame de Paris**.

L'édition 2025 comptabilise 20 milliards d'euros d'investissement et jusqu'à 40,8 milliards si l'on comptabilise des projets, déjà annoncés, dans l'intelligence artificielle.

En effet, l'attention se porte principalement sur l'intelligence artificielle. Même si des investissements sont réalisés dans le secteur industriel, l'IA reste au cœur des priorités (en témoigne l'annonce faite en février 2025, lors du sommet de l'IA à Paris : 20,8 milliards d'euros seront investis dans les projets sur l'IA).

Bref aperçu des investissements annoncés :

- **Prologis** (USA) investira 6,4 milliards d'euros en entrepôts pour les marchés de Marseille, Lyon, Paris et Le Havre, et dans quatre data centers en région parisienne ;
- **Brookfield** (Canada) confirme une annonce de février, avec 10 milliards d'euros pour un site à Cambrai (Nord) ;
- **Accenture** (Irlande) prévoit de créer 250 emplois dans la formation à l'IA

¹ <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/choose-france>

- avec 2 millions d'euros plus spécifiquement dédiés aux chercheurs d'emploi ;
- **Netflix** annonce 250 millions d'euros pour la production française ;
 - Le fonds d'investissement **Qiddiya** (Arabie Saoudite) devrait signer un protocole d'accord sur « un projet majeur lié au tourisme et au divertissement en France » ;
 - **Circ** (USA) entreprise pionnière du recyclage chimique textile, devrait investir 450 millions d'euros pour sa première usine de dimension mondiale à Saint-Avold (Moselle) avec 200 emplois à la clé ;
 - **Joint-venture** entre le français **H2V** et l'allemand **Hy2gen**, pour un investissement de 1,5 milliard d'euros dans la production de carburant d'avion durable ;
 - **MSC Croisières** (Suisse) confirme la commande de deux nouveaux paquebots aux Chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire, pour 3,5 milliards d'euros.

Outre **53 annonces** représentant **40,8 milliards d'euros d'investissement**, cette 8^e édition devrait permettre la **création de 13.000 emplois directs ou indirects**.

Pour aller plus loin :

- <https://www.info.gouv.fr/actualite/la-creativite-au-coeur-du-sommet-choose-france>
- *Articles publiés dans les Echos le 19 et 20 mai 2025*
 - <https://www.lesechos.fr/politique-societe/emmanuel-macron-president/choose-france-les-quatre-priorites-demmanuel-macron-pour-rester-dans-la-course-2166180>
 - <https://www.lesechos.fr/industrie-services/industrie-lourde/choose->

[france-les-lecons-de-ledition-2025-2166156](https://www.lesechos.fr/economie-france/conjoncture/choose-france-les-premieres-annonces-dun-sommet-record-2165956)

- <https://www.lesechos.fr/economie-france/conjoncture/choose-france-les-premieres-annonces-dun-sommet-record-2165956>
- [Dossier de Presse de l'Élysée \(19 mai 2025\)](#)
- [Baromètre EY \(Épisode 1 – 2025\)](#)

*** **